

ARRET

N°

DESCHAMPS

C/

SAS OBBECOM

OG/CR

COUR D'APPEL D'AMIENS

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU HUIT DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : 13/06442

Décision déferée à la cour : JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
BEAUVAIS DU DIX SEPT JUIN DEUX MILLE TREIZE

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Olivier DESCHAMPS exploitant sous l'enseigne ODALACOM

né le 20 Septembre 1976 à PARIS (75)

de nationalité Française

40 B rue de Derrière le Bois

60850 SAINT GERMER DE FLY

Représenté par Me Xavier PERES, avocat au barreau de BEAUVAIS

APPELANT

ET

SAS OBBECOM, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège

31 Chemin des Courses

22003 SAINT BRIEUC

Représentée par Me Patrick PLATEAU, avocat au barreau D'AMIENS

INTIMEE

DEBATS :

A l'audience publique du 02 octobre 2015, l'affaire est venue devant Mme Odile GREVIN, magistrat

chargé du rapport siégeant sans opposition des avocats en vertu de l'article 786 du Code de procédure civile. Ce magistrat a avisé les parties à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 04 décembre 2015.

La Cour était assistée lors des débats de Mme Charlotte RODRIGUES, greffier.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Le magistrat chargé du rapport en a rendu compte à la Cour composée de Mme Fabienne BONNEMAISON, Président, Mme Odile GREVIN et Mme Françoise SANSOT, Conseillers, qui en ont délibéré conformément à la Loi.

PRONONCE DE L'ARRET :

Les parties ont été informées par voie électronique du prorogé du délibéré au 08 décembre 2015 et du prononcé de l'arrêt par sa mise à disposition au greffe.

Le 08 décembre 2015, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par Mme Fabienne BONNEMAISON, Président de chambre, et Madame Malika RABHI, greffier.

*

**

DECISION :

La société Obbecom créée le 20 juillet 2010 a confié à Monsieur Olivier Deschamps exerçant sous l'enseigne Od à la Com, la réalisation et le développement de son site internet suivant devis accepté en date du 15 juillet 2010 pour une livraison en date du 15 septembre 2010.

Un acompte d'un montant de 30% soit la somme de 2042,29 € lui a été expédié le 22 juillet 2010.

Des difficultés existant dans la création graphique proposée, la société Obbecom a fait intervenir un autre graphiste dont l'intervention a été acceptée par Monsieur Olivier Deschamps.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date des 4 novembre 2010, et 20 novembre 2010, la société Obbecom a sollicité de Monsieur Olivier Deschamps une livraison conforme de son site internet.

Le 20 janvier 2011 la société Obbecom a fait part à Monsieur Olivier Deschamps de sa volonté de se voir rembourser l'acompte versé, le site internet étant inexploitable.

Par exploit d'huissier en date du 10 juin 2011, la société Obbecom a fait assigner Monsieur Olivier Deschamps exerçant sous l'enseigne OD à la Com devant le tribunal de grande instance de Beauvais aux fins de voir prononcer la résolution du contrat pour manquement par celui-ci à ses obligations contractuelles et de le voir condamner à lui payer la somme de 25620,29 € à titre de dommages et intérêts et la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Par jugement en date du 17 juin 2013, le tribunal de grande instance de Beauvais a ordonné la résolution du contrat litigieux pour manquement de Monsieur Olivier Deschamps à ses obligations et a condamné Monsieur Olivier Deschamps à payer à la société Obbecom la somme de 12042,29 € au titre du remboursement de l'acompte et à titre de dommages et intérêts outre la somme de 1500 € sur

le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'au paiement des entiers dépens et ordonné l'exécution provisoire.

Par déclaration reçue au greffe de la Cour le 15 novembre 2013, Monsieur Olivier Deschamps exploitant sous l'enseigne OD à la Com a interjeté appel total de la décision.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 28 novembre 2014, Monsieur Olivier Deschamps demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris et statuant à nouveau de débouter la société Obbecom de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de réduire à de plus justes proportions le montant des dommages et intérêts pouvant être alloués à la société Obbecom. Il demande enfin la condamnation de la société Obbecom au paiement d'une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au paiement des entiers dépens.

Aux termes de ses conclusions notifiées par voie électronique le 3 décembre 2014, la société Obbecom demande la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et demande la condamnation de Monsieur Olivier Deschamps au paiement d'une somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel ainsi qu'au paiement des entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ces derniers au profit de M° PLATEAU.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 décembre 2014 et l'affaire a été plaidée à l'audience du 16 décembre 2014 et a été mise en délibéré au 17 mars 2015.

Par avis en date du 22 juin 2015 la réouverture des débats a été prononcée et l'affaire a été renvoyée à l'audience en date du 2 octobre 2015.

SUR CE,

- Sur la résolution du contrat:

Monsieur Olivier Deschamps conteste tout manquement contractuel fondé sur un retard dans les prestations et sur l'absence de conformité au cahier des charges.

Il soutient que les opérations ont commencé dès la signature du bon de commande mais qu'aucun retard ne saurait lui être imputé, le délai de livraison prévu aux conditions générales de vente ne s'appliquant pas lorsque le retard est le fait du client.

Il fait valoir à ce titre que la phase des projets a été retardée du fait des vacances des gérants de la société Obbecom qui ont ensuite décidé le 9 septembre 2010 de prendre leur propre graphiste qui a livré un travail dit ' template ' non intégrable et dont l'intégration a nécessité des travaux retardant encore la livraison du site.

Il soutient par ailleurs que la société Obbecom ne démonte pas en quoi il n'aurait pas respecté le cahier des charges et ce d'autant que le travail n'était pas terminé.

Il soutient avoir été de bonne foi dans l'exécution du contrat en proposant de terminer gratuitement la conception du site internet afin de satisfaire commercialement sa cliente.

La société Obbecom conteste que le retard lui soit imputable et rappelle que le devis a été signé le 15 juillet 2010 et l'acompte versé le 22 juillet 2010 dans les deux jours de la signature des statuts de la société Obbecom mais que jusqu'au début septembre 2010 le dossier n'a pas avancé, le cahier des charges technique étant daté du 20 septembre 2010.

Elle soutient que dès septembre 2010 le travail ayant pris du retard et n'étant pas conforme à ses attentes elle a pris l'option de choisir son propre graphiste.

Elle fait observer qu'ensuite le sous-traitant de Monsieur Olivier Deschamps va lui annoncer qu'une livraison ne pourra intervenir avant le 15 novembre 2010 et qu'au 16 novembre 2010 le site ne fonctionnera toujours pas et que finalement Monsieur Olivier Deschamps lui-même va reconnaître qu'il est en grande partie responsable du retard en communiquant le 7 janvier 2011 un nouveau planning amenant la livraison à fin février 2011.

Elle soutient qu'au mois de janvier 2011 Monsieur Olivier Deschamps n'avait pas respecté ses engagements et qu'elle n'a eu d'autre solution que de se tourner vers un autre opérateur.

Elle soutient que Monsieur Olivier Deschamps a également reconnu au travers des mails échangés que le site internet n'était nullement opérationnel en janvier 2011 ni en février 2011 allant jusqu'à proposer un dédommagement pour le préjudice subi, étant dans l'incapacité de s'engager sur une date de livraison.

La Cour relève qu'il résulte des conditions générales de vente que le devis signé a valeur de bon de commande et doit être réalisé dans les deux mois et que si le délai est dépassé du fait du client le montant total de la commande lui sera facturé, le travail restant à accomplir restant néanmoins à la pleine charge de l'agence OD à la Com pour une durée de douze mois.

Il résulte des pièces versées aux débats et notamment des mails échangés entre les parties que le devis a été signé le 15 juillet 2010 et l'acompte réglé dans les sept jours et que dès l'été 2010 les premières démarches de conception ont été mises en oeuvre.

Il n'est pas contestable que la société Obbecom a changé d'option et a choisi le 9 septembre 2010 le recours à l'intégration d'une charte fournie au lieu de la création d'une charte graphique sur mesure et que cette modification a pu engendrer un retard et ce d'autant que la création fournie par leur graphiste n'a pu être intégrée directement mais a dû faire l'objet d'une transformation.

Néanmoins il convient de retenir que le recours à un autre graphiste a été motivé par le fait que le graphisme proposé initialement n'était pas satisfaisant et ne correspondait pas aux attentes des clients.

Dès lors le retard engendré par ce changement qui a été évalué par Monsieur Olivier Deschamps dans un courrier en date du 2 décembre 2010 à une durée de quinze jours ne saurait leur être imputé.

A supposer même que la conception du site n'ait pu démarrer que le 15 septembre 2010, la société Obbecom aurait dû bénéficier d'un site fonctionnel au 15 novembre 2010.

Or il n'est pas contestable puisque reconnu par Monsieur Olivier Deschamps qu'au 15 novembre 2010 la prestation attendue n'était nullement réalisée notamment en raison de difficultés rencontrées par le sous-traitant et qu'au 2 décembre 2010 aucune nouvelle date de livraison ne pouvait être donnée si bien que Monsieur Olivier Deschamps s'engageait à effectuer un geste commercial.

Par ailleurs de nombreuses corrections étaient sollicitées par la société Obbecom encore en janvier 2011 mais non réalisées et il était proposé une date de livraison au 19 février 2011 avant que le 19 janvier 2011 les délais soient encore prolongés sans date précise de livraison du fait du sous-traitant.

Il est ainsi établi que contrairement à ses engagements contractuels Monsieur Olivier Deschamps n'a pas été en mesure de livrer dans les délais requis la prestation qui lui incombait et qu'en conséquence la société Obbecom était fondée à solliciter la résolution du contrat.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la résolution judiciaire du contrat liant la société Obbecom à Monsieur Olivier Deschamps

La résolution judiciaire ayant pour effet d'anéantir le contrat et de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient antérieurement la société Obbecom est fondée à solliciter le remboursement de l'acompte versé et le jugement doit être confirmé en ce qu'il a condamné Monsieur Olivier Deschamps à payer à la société Obbecom la somme de 2042,29 € à ce titre.

- Sur les dommages et intérêts:

Monsieur Olivier Deschamps soutient que la société Obbecom ne justifie pas sa prétendue perte de chiffre d'affaires du fait de l'absence de son site internet.

La société Obbecom rappelle que dès le 4 novembre 2010 elle avisait son cocontractant que tout retard de livraison supplémentaire alourdirait la perte du chiffre d'affaires lié au site et que celui-ci n'a pas nié le préjudice commercial causé par les retards . Elle soutient qu'elle justifie son préjudice commercial au regard du budget de trésorerie prévue pour la première année par la production du bilan du 10 septembre 2010 au 31 mars 2011 accusant au titre du chiffre d'affaires une baisse de 56127 € par rapport au chiffre d'affaires escompté sur la même période.

Elle fait valoir enfin qu'elle a dû solliciter d'autres prestataires pour la création de son site.

La société Obbecom est une société ayant pour objet la prestation de services dans la gestion et la production des produits d'imprimerie, agendas, calendriers, annuaires, livres et notamment la mise en place d'une interface spécifique pour la mise en relation des donneurs d'ordre et des prestataires de service dans le domaine des arts graphiques, la mutualisation des achats d'imprimerie pour des groupements, la société ayant vocation à être l'intermédiaire entre la fabrication des produits et les vendeurs finaux.

Dans ce contexte l'existence d'un site internet destiné à mettre en relation des donneurs d'ordre et des prestataires dans le domaine de l'imprimerie en ligne s'avérait donc un élément primordial pour faire connaître et développer une société nouvellement créée.

L'absence de site internet a donc nécessairement eu un impact sur l'essor de son activité ce dont a convenu au demeurant M.Deschamps qui, le 7 janvier 2011, admettait que c'était 'problématique' et envisageait un dédommagement pour le préjudice subi.

Ceci étant, la perte de chiffres d'affaires dénoncée par la société Obbecom résulte d'une comparaison avec le chiffre d'affaires prévisionnel envisagé par cette société tout juste créée et la non réalisation des objectifs qu s'étaient fixés ses concepteurs n'est pas nécessairement la résultante de la seule défaillance de M.Deschamps.

La Cour estime, dans ces conditions, légitime de cantonner à 8.000€ l'indemnisation accordée par le Tribunal dont le jugement sera réformé de ce chef.

- Sur les frais irrépétibles et les dépens:

Il convient de condamner Monsieur Olivier Deschamps à payer à la société Obbecom la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais non compris dans les dépens par elle exposés à hauteur d'appel.

Il y a lieu de le condamner aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de M° Plateau.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris excepté en ce qui concerne l'indemnité allouée par le Tribunal.

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant:

Condamne Monsieur Olivier Deschamps à payer à la société Obbecom:

-une somme de 8.000€ en réparation de son préjudice

-une somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais non compris dans les dépens par elle exposés à hauteur d'appel

Le condamne aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de M° Plateau.

LE GREFFIER LE PRESIDENT